

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.923 du 27 juin 2014

A. 208.842/V-1901

En cause : **BRANDERS** Pierre-Yves,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
Klamperdreef 7
2900 Schoten,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre
de la Défense.

Partie intervenante :

BOONE William,
ayant élu domicile
Diksmuidse Heerweg 277
8200 Brugge.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 16 mai 2013, Pierre-Yves BRANDERS demande l'annulation des arrêtés, décisions et actes suivants :

- les arrêtés, actes et décisions par lesquels, dans le corps du personnel de la composante Marine, sont nommés au grade supérieur de maître principal, les premiers maîtres-chefs suivants : Chantal BAECKE, Luc CLYBOUW, Hans DEMEYER, Hans VERHEYEN, William BOONE, Patrick DE MEESTER, Franky DEWEVER, Gunther CLAES, Irvin DEBACK et Peter THOMAS;
- les décisions prises et les propositions faites en vue de la nomination au grade supérieur des premiers maîtres-chefs suivants : Chantal BAECKE, Luc CLYBOUW, Hans DEMEYER, Hans VERHEYEN, William BOONE, Patrick DE MEESTER, Franky DEWEVER, Gunther CLAES, Irvin DEBACK et Peter THOMAS.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 31 juillet 2013.

La partie requérante a déposé un mémoire en réplique, par un courrier recommandé du 1^{er} octobre 2013.

Une ordonnance du 9 octobre 2013 accueille la requête en intervention introduite par William BOONE.

Par une note du 29 janvier 2014, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, a demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure.

Le greffe du Conseil d'État a, le 18 février 2014, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier recommandé du 22 février 2014, la partie requérante demande à être entendue.

Une ordonnance du 24 avril 2014 convoque les parties à comparaître le 5 juin 2014.

M. STEVENS, président du Conseil d'État, a exposé son rapport.

M^e Philippe VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SADELEER, major, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus.

M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. TARDIVETÉ DU MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

Faits

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 31 juillet 2013, celle-ci disposait dès lors d'un délai de 60 jours, expirant le 30 septembre

2013, pour déposer un mémoire en réplique. La partie requérante a déposé un mémoire en réplique, par un courrier recommandé du 1^{er} octobre 2013.

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

Position de la partie requérante

À l'audience du 5 juin 2014, la partie requérante a été entendue. S'appuyant sur une note d'audience, transmise au Conseil d'État par un courrier recommandé du 30 mai 2014, la partie requérante a fait valoir que l'enveloppe par laquelle le mémoire en réponse lui a été transmis ne comportait pas de cachet de la poste. Citant de nombreuses dispositions législatives et réglementaires, la partie requérante en conclut que l'envoi du mémoire en réponse n'a pas été effectué valablement, qu' "aucune mention sur l'enveloppe (...) n'établit donc la date à laquelle le courrier a été pris en charge par l'opérateur auquel le greffe a confié l'envoi" et que "l'absence de cachet postal sur l'enveloppe (...) ne permet pas de considérer que l'envoi est un pli par lettre recommandée et contre accusé de réception, envoyée en bonne et due forme".

Décision du Conseil d'État

Après avoir précisé que l'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'État se fait par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, l'article 84, § 1^{er}, du règlement général de procédure dispose, en son alinéa 3, comme suit :

" Le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli".

Conformément à cette disposition, le mémoire en réponse de la partie adverse a été adressé à la partie requérante par un envoi recommandé avec accusé de réception. Ce courrier, daté du 29 juillet 2013, a été remis aux services de la poste le 30 juillet 2013, comme en atteste le cachet postal figurant sur le récépissé de dépôt à la poste. Cet envoi recommandé a été remis au conseil de la partie requérante le 31 juillet 2013, ce dernier ayant signé lui-même et daté l'accusé de réception. Le délai de 60 jours pour l'introduction d'un mémoire en réplique a donc commencé à courir à dater de la réception du pli, ce délai expirant le 30 septembre 2013.

Le fait que l'enveloppe remise au conseil de la partie requérante ne comportait pas de cachet postal ne suffit pas à remettre en cause la bonne réception du pli ni la prise de cours du délai pour l'introduction du mémoire en réplique. De même, l'argument développé à l'audience par le conseil de la partie requérante selon lequel son cabinet est habitué tenir compte du cachet postal figurant sur l'enveloppe pour calculer les délais ne peut remettre en cause la prise de cours du délai. Les règles de procédure doivent être connues des parties et de leurs conseils et, en aucun cas, l'organisation interne d'un cabinet ne peut justifier l'envoi tardif d'un mémoire.

Le mémoire en réplique introduit, cachet de la poste faisant foi, le 1^{er} octobre 2013, est donc tardif et la partie requérante reste en défaut de pouvoir justifier ce retard par un quelconque cas de force majeure.

Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D É C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Roger STEVENS,	président du Conseil d'État,
Pierre LIÉNARDY,	président de chambre,
Martine BAGUET,	conseiller d'État,
assistés de	
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le greffier

Le président du Conseil d'État

Gr. DELANNAY.

R. STEVENS.